

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Du formulaire de l'impôt sur le bénéfice 2009, il résulte que l'impôt minimum s'avère un impôt supplémentaire en fonction du bénéfice/ de la perte obtenue tout au long de l'exercice 2009
- Exonération d'impôt sur le bénéfice réinvesti
- Report de paiement des dettes fiscales – Assouplissement des conditions d'accès et majorations de retard réduites à 0,05% par jour
- Réglementations comptables au 1^{er} Janvier 2010 – c'est mensuellement que seront réévaluées disponibilités, dettes et créances en devises et de nouveaux comptes sont introduits au plan de comptes
- Taux intérêt référence BNR Novembre 2009
- Déclaration INTRASTAT des biens acquis en leasing financier
- Reconstitution de documents – attention pour la déductibilité de la TVA et de la charge
- Correction de documents – attention pour la déductibilité de la TVA et de la charge
- Réévaluation des terrains et des constructions
- Fêtes de fin d'année
- Les commissions ITM sont à virer sur de nouveaux comptes à la Trésorerie
- Indicateurs sociaux
- Agenda DECEMBRE 2009

ORDRE 1607 du 26 octobre 2009 pour modifier et compléter l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et contenu de formulaires pour déclarer impôts, taxes et cotisations sous le régime d'auto-imposition ou retenue à la source (MO 757/2009)

L'Ordre approuve le modèle de déclaration d'impôt sur le bénéfice (déclaration 101) pour l'exercice 2009 qui sera à déposer en 2010. Du modèle de déclaration et des instructions pour le compléter, le mode de régularisation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt minimum (forfaitaire) acquitté durant l'année 2009 est mis en lumière.

Même si initialement, il fut supposé que la régularisation de l'impôt minimum (forfaitaire) se fera sur l'année entière par comparaison avec l'impôt sur le bénéfice dû pour toute l'année, en fait, il en est ainsi :

- L'impôt minimum forfaitaire est considéré au niveau de chaque trimestre et, en pratique, pour les trimestres quand l'impôt sur le bénéfice fut moindre que l'impôt minimum ou qu'il ne fut pas dû d'impôt sur le bénéfice, c'est l'impôt minimum qui est dû, celui-ci étant dû en sus de l'impôt sur le bénéfice calculé pour tout l'exercice;
- L'impôt sur le bénéfice est calculé pour l'année entière comme auparavant.

En conclusion, une entreprise doit l'impôt sur le bénéfice comme auparavant mais pour les trimestres où l'impôt minimum fut dû, celui-ci ne vient pas en déduction de l'impôt sur le bénéfice de l'exercice mais reste bien dû et payé.

LOI 329 du 5 novembre 2009 sur la réorganisation d'autorités et institutions publiques, la rationalisation des dépenses publiques, le soutien du milieu d'affaires et le respect des accords cadre avec la Commission Européenne et le Fonds Monétaire International (MO 761/2009)

Par cette Loi, au chapitre "Mesures de soutien au milieu du milieu d'affaires ayant pour objectif de surmonter les difficultés financières et relancer le commerce", un nouvel article 19² nommé "Exonération d'impôt sur le bénéfice réinvesti" est introduit au Code Fiscal. **Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.**

Parmi les plus importantes mesures, nous mentionnons :

- Le bénéfice investi représente le bénéfice comptable cumulé depuis l'exercice utilisé à des fins d'investissements dans l'année respective;
- L'exonération d'impôt sur le bénéfice est accordée dans la limite de l'impôt sur le bénéfice dû dans l'exercice respectif et se réfère seulement au bénéfice investi dans la production et/ou acquisition d'équipements techniques spécifiques;
- L'exonération se calcule trimestriellement ou annuellement;
- Les mesures ne s'appliquent qu'aux actifs neufs;
- Obligation est faite de conserver lesdits actifs dans le patrimoine de l'entité pour une durée au moins égale à leur durée normale de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'impôt sur le bénéfice sera recalculé auquel viendront s'ajouter des majorations de retard.

Par ailleurs, la Loi 329 apporte des modifications et compléments à l'OUG 50/2008 qui a institué la taxe sur la pollution des véhicules.

LOI 363 du 20 novembre 2009 pour approuver l'OUG 92/2009 pour reporter le paiement des dettes fiscales non acquittées à l'échéance du fait des effets de la crise économique et financière (MO 800/2009)

La Loi apporte quelques modifications à l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 92/2009 :

- La condition de ne pas avoir d'arriéré de dettes fiscales au 30 septembre 2008 est éliminée.

Les autres conditions imposées au contribuable doivent être remplies à la date de dépôt de la demande restent inchangées :

- Avoir déposé toutes les déclarations fiscales;
- Avoir un casier fiscal vierge;
- Ne pas avoir été considéré responsable selon les dispositions de la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité avec ses modifications et compléments ultérieurs et/ou solidairement responsable selon les dispositions des articles 27 et 28 de l'OG 92/2003 - Code de procédure fiscale.

Les garanties constituées et/ou biens offerts à titre de sûreté doivent représenter :

- 20% des dettes fiscales dont le paiement est reporté ainsi que les majorations de retard pour la durée du report si le report est jusqu'à 3 mois inclus;

- 40% des dettes fiscales dont le paiement est reporté ainsi que les majorations de retard pour la durée du report si le report est pour une période supérieure à 3 mois.

Le report de paiement devient caduc quand le contribuable n'a pas payé dans les 30 jours au plus tard après l'échéance des dettes fiscales à l'échéance prévue à la décision de report de paiement. Dans le cas où le délai de 30 jours se traduit en une date limite postérieure au 20 décembre, c'est au 20 décembre au plus tard que les dettes fiscales doivent être payées.

Par exception aux dispositions de l'OG 92/2003, republiée avec ses modifications et compléments ultérieurs, le contribuable doit pour la période de validité du report de paiement des dettes fiscales **des intérêts au taux de 0,05% par jour** à compter de la date d'émission de la décision et jusqu'à :

- la date de fin de la période de report accordée; ou, le cas échéant
- la date à laquelle le report cesse d'être valable.

Dans le cas où, à la date d'échéance fixée pour le report de paiement des dettes fiscales, le contribuable ne les acquitte pas, les majorations de retard seront dues pour toute la période de report au taux de 0,1% par jour de retard qui est le taux standard prévu à l'OG 92/2003.

Les demandes de report de paiement des dettes fiscales peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2010.

ORDRE 3055 du 29 octobre 2009 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes (MO 766/2009)

L'Ordre entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et abroge les réglementations précédentes de l'OMFP 1752/2005 modifié par l'OMFP 2374/2007.

Cet Ordre avec les réglementations comprises dans la Loi de la comptabilité 82/1991 republiée constitue le principal cadre législatif en matière de réglementation comptable en Roumanie.

Nous mentionnons ci après les principales nouveautés et modifications apportées par le présent Ordre :

MODIFICATIONS DIVERSES/ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

- Critères et conditions dans lesquels les situations financières annuelles simplifiées ou complexes sont préparées sont conservés et implicitement les conditions dans lesquelles les situations financières doivent être auditées;
- Dettes et créances nées de pénalités contractuelles, dédommagements et autres éléments similaires s'enregistrent de façon distincte dans les comptes fournisseurs et clients;
- Comptabilisation d'échanges d'actifs;
- Mention expresse des éléments qui ont une influence sur le coût d'acquisition;
- Traitement des éléments rattachés au coût de l'endettement;
- Evaluation effectuée à la clôture de l'exercice;
- Facteurs qui sont des indices pour la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles;
- Conditions de reconnaissance en immobilisations des charges d'exploration et d'évaluation des ressources minières;
- Comptabilisation distincte des immobilisations corporelles et des stocks qui ont été acquis, pour lesquels les risques et bénéfices afférents ont été transférés, mais qui sont en cours d'approvisionnement;
- Conditions de révision de la durée d'amortissement des immobilisations;
- Instruments financiers;
- Modification de la destination des actifs détenus;
- Reconnaissance :
 - o Primes représentant une participation au bénéfice, accordées aux termes de la loi;

- o Bénéfices accordés aux salariés sous forme d'actions de la société ou autres instruments de capitaux propres;
- o Cotisations de l'entreprise à un régime de retraite facultative ou à des primes d'assurance volontaire santé;
- o Paiements anticipés à titre d'impôt sur le bénéfice calculés de par la loi;

- Actualisation des provisions;
- Application du concept financier de capital lors de la préparation des situations financières;

- Traitement comptable des :
 - o Biens ayant la nature de patrimoine public, reçus en administration, cédés;
 - o Programmes de fidélisation des clients;
 - o Charges encourues pour la réalisation d'installations pour assurer les "utilities";

- Contrôle interne à l'entreprise.

CONSOLIDATION DES COMPTES

L'Ordre apporte des précisions complémentaires en matière de consolidation :

- o Evaluation de la détention du contrôle;
- o Reconnaissance du badwill;
- o Traitement applicable aux pertes enregistrées par un investissement dans une entreprise associée.

REDUCTIONS COMMERCIALES

La comptabilisation des réductions commerciales reçues ou accordées après la facturation a changé. Ainsi, sont apparus les comptes 609 "Réductions commerciales reçues" et 709 "Réductions commerciales accordées". Le fonctionnement de ces comptes est inhabituel pour les comptes de la classe 6 ou 7 puisque le compte 609 est crédité des réductions reçues et le compte 709 débité des réductions accordées. Ce mode de fonctionnement aura des effets sur les mouvements ("rulajele") de la balance. Corollaire, le compte 401 "Fournisseur" sera débité et le compte 411 "Client" sera crédité.

EVALUATION DES ELEMENTS MONETAIRES EN DEVISES

- L'évaluation des éléments monétaires en devises sera fera mensuellement et les différences de change seront enregistrées en comptabilité en utilisant le cours de change de la BNR communiqué le dernier jour bancaire du mois. Il en sera de même des créances et des dettes exprimées en RON dont le décompte se fait en fonction du cours de change d'une devise;**
- Les paiements en devises consécutifs à des avances de trésorerie, à savoir les charges correspondantes sont reconnues en comptabilité au cours de change de la date à laquelle ces opérations ont été effectuées ou à celui de la date à laquelle le décompte de l'avance est fait;
- En cas de biens réceptionnés pour lesquels la facture sera reçue ultérieurement, le cours de change utilisé pour l'enregistrement en comptabilité est celui de la date de réception des biens;
- L'enregistrement de l'équivalent en RON du capital social souscrit en devises se fait au cours de change de la BNR de la date de la souscription.

ACTIFS ET PASSIFS CONTINGENTS

Hors bilan sont compris les actifs contingents (compte 807 "Actifs contingents") et les dettes contingentes (compte 808 "Dettes contingentes").

REPORT A NOUVEAU

- Les corrections du report à nouveau sont faites seulement pour les erreurs significatives afférentes aux exercices financiers précédents.
- Au compte 117 "Report à Nouveau" est mis en évidence de façon distincte le résultat reporté provenant de la reprise en début de l'exercice courant du résultat du compte de résultat de l'exercice précédent et le résultat reporté provenant de corrections d'erreurs comptables.

PRODUITS

- Quand selon des dispositions légales expresses, au compte de résultat furent compris des montants représentant divers impôts et taxes reflétés concomitamment en comptes de charges, au moment de la préparation du compte de résultat, c'est le chiffre d'affaires net qui sera mentionné à savoir les produits déduction faite des charges correspondant à ces impôts.
- Les montants collectés par une entreprise au nom d'un tiers, y compris dans le cas des contrats d'agent, commission ou mandat commercial conclus aux termes de la loi, ne représentent pas un revenu de l'activité courante même si du point de la TVA les personnes qui agissent en leur nom propre sont considérés des acheteurs revendeurs. Dans ce cas, les produits de l'activité courante sont les commissions qui reviennent à l'entreprise.

NOUVEAUX COMPTES

- 1067 Réserves de différence de cours de change se rapportant à un investissement net dans une entité étrangère
- 223 Installations techniques, moyens de transport, animaux et plantations en cours d'approvisionnement
- 224 Mobilier, bureautique, équipements de protection des ressources humaines et autres actifs corporels en cours d'approvisionnement
- 321 Matières premières en cours d'approvisionnement
- 322 Matériels consommables en cours d'approvisionnement
- 323 Matériels ayant la nature d'objet d'inventaire en cours d'approvisionnement
- 326 Animaux en cours d'approvisionnement
- 327 Marchandises en cours d'approvisionnement
- 328 Emballages en cours d'approvisionnement
- 475 Subventions d'investissement
- 4751 Subventions gouvernementales pour investissement – modification du N° de compte
- 4752 Emprunts non remboursables ayant le caractère de subventions pour investissement – modification du N° de compte
- 4753 Donations pour investissement – modification du N° de compte
- 4754 Plus d'inventaire ayant la nature d'immobilisations – modification du N° de compte
- 4758 Autres montants reçus ayant le caractère de subventions d'investissement – modification du N° de compte
- 609 Réductions commerciales reçues
- 643 Primes représentant la participation du personnel au bénéfice
- 644 Charges pour la rémunération des instruments propres de capital
- 6456 Cotisation de l'entreprise aux régimes de retraite facultative
- 6457 Cotisation de l'entreprise aux primes d'assurance volontaire santé
- 652 Charges pour la protection de l'environnement
- 709 Réductions commerciales accordées
- 712 Coût des services en cours d'exécution
- 8038 Biens publics reçus en administration, concession ou par loyer
- 806 Certificats d'émission de gaz à effet de serre
- 807 Actifs contingents
- 808 Dettes contingentes

COMPTES DONT LE LIBELLE CHANGE

- 704 Services prestés
- 711 Coût des stocks de produits
- 7582 Donations reçues

ORDRE 648 du 29 octobre 2009 pour modifier et compléter les Plans de comptes et les monographies pour refléter en comptabilité les fonds non remboursables destinés au financement de la politique agricole commune alloués par la

Communauté Européenne ainsi que les fonds de cofinancement et préfinancement du Budget d'Etat, approuvés par l'Ordre 498/2008 du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural (MO 754/2009)

CIRCULAIRE 40 du 2 novembre 2009 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de novembre 2009 (MO 742/2009)

Pour le mois de novembre 2009, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 8,00 % par an.

ORDRE 570 du 23 octobre 2009 pour approuver les Normes d'application de la Loi 289/2004 sur le régime juridique des contrats de crédit à la consommation des personnes physiques (MO 750/2009)

ORDRE 1918 du 26 octobre 2009 pour modifier l'Ordre 175/2005 du Ministre de l'Economie et du Commerce sur la procédure de rapport de données relatives à l'activité de protection de l'environnement par les agents économiques ayant une activité industrielle (MO 750/2009)

INFORMATION – DECLARATION INTRASTAT DES BIENS ACQUIS EN LEASING FINANCIER

Dans les déclarations INTRASTAT des biens acquis en leasing financier, c'est **la valeur totale** du bien (somme de tous les paiements effectués y compris la valeur résiduelle) qui est à déclarer au moment de l'entrée en Roumanie du bien qui fait l'objet du contrat de leasing financier comme cela est spécifié dans le **Manuel pour les fournisseurs d'informations statistiques – partie II – a – "1.3.5 Leasing financier"**.

Dans ce cas, il existe une différence entre le montant déclaré dans les déclarations fiscales (déclaration de TVA et déclaration récapitulative) et la valeur déclarée dans les statistiques INTRASTAT, même si celle-ci se justifie du fait des modalités différentes de traitement du leasing financier dans INTRASTAT et pour le fisc.

Source : *Institut National de Statistiques*

RAPPEL – RECONSTITUTION DE DOCUMENTS

Aux termes de l'Ordre 3512/2008 sur les documents financiers et comptables, en cas de perte, soustraction ou destruction de l'exemplaire original d'une facture, l'entité qui l'a émis doit émettre un duplicata de la facture perdue, soustraite ou détruite. Le duplicata peut être :

- une nouvelle facture qui comprend les mêmes données que la facture initiale sur laquelle il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata qui remplace la facture initiale; ou
- une photocopie de la facture initiale qui sera revêtue du tampon de la société et où il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata qui remplace la facture initiale.

Le non respect de l'une des procédures ci-dessus comme la présentation d'une simple photocopie de document sur lequel figure éventuellement "copie d'original" engendre le risque de voir pour ledit document la déductibilité de la TVA comme de la charge rejetée.

ATTENTION donc à ce que la photocopie soit tamponnée et qu'il y soit spécifié **"DUPLICATA, remplace facture initiale"**.

RAPPEL – CORRECTION DE DOCUMENTS

Rencontrant en pratique de nombreux cas quand la correction de documents est faite par des rectifications à la main (par exemple par des ajouts au crayon sur un document édité par informatique), nous souhaitons attirer votre attention sur les dispositions de l'article 159 du Code Fiscal en matière de correction de documents.

La correction d'informations inscrites sur une facture ou autre document qui tient lieu de facture s'effectue ainsi :

- dans le cas où le document n'a pas été transmis au bénéficiaire, le document est annulé et un nouveau document est

émis;

- dans le cas où le document a été transmis au bénéficiaire :
 - o soit il est émis un nouveau document qui doit comprendre d'une part les informations du document initial, le numéro et la date du document qui fait l'objet de la correction, les montants précédés du signe moins et d'autre part, les informations et montants corrects;
 - o soit il est émis un nouveau document contenant les informations et montants corrects et concomitamment un document est émis avec les montants précédés du signe moins en mentionnant le numéro et la date du document qui fait l'objet de la correction.

Dans les cas prévus à l'article 138 du Code Fiscal (rectifications d'opérations, différences de prix, réductions commerciales, refus, etc.), le fournisseur de biens ou le prestataire de services doit émettre une facture ou autre document avec les montants précédés du signe moins quand la base d'imposition est réduite ou, sans le signe moins quand la base d'imposition augmente et les transmettre au bénéficiaire sauf dans les cas prévus à l'article 138 lettre d) (faillite du bénéficiaire).

Nous soulignons la nécessité de mettre en œuvre les dispositions ci dessus, toute correction non conforme engendrant le risque de voir pour ledit document la déductibilité de la TVA comme de la charge rejetée.

RAPPEL – REEVALUATION DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

La loi comptable n'oblige pas les entreprises à réévaluer terrains et constructions tous les 3 ans. Du point de vue comptable, ce sont les règles d'IAS16 qui s'appliquent et il n'y a pas d'indication sur la périodicité de la réévaluation sauf indices de changement dans la valeur juste.

La réévaluation tous les 3 ans provient de l'état de fait suivant : Il n'y a pas en Roumanie de taxe professionnelle. Les ressources des collectivités locales sont l'impôt sur le revenu retenu à la source par l'employeur et versé à la commune, l'impôt foncier (impôt sur les terrains qui est un montant par m² par type de terrain) et l'impôt sur le bâti (sur les constructions). Cet impôt est un % fixé par la commune sur la valeur brute (non pas la valeur nette comptable). Ce % est majoré si la valeur brute n'est pas réévaluée après 3 ans, d'où cette idée qu'il faille pratiquement une réévaluation. Cette réévaluation doit être faite par un évaluateur membre de l'ANEVAR (association roumaine des évaluateurs) et comptabilisée dans les comptes au 31 décembre avant la clôture des situations financières annuelles.

La réévaluation est comptabilisée selon l'une des 2 méthodes suivantes :

- Méthode brute (en cas d'augmentation de la valeur : Débit du compte "Constructions" à Crédit du compte 105 "Différence de réévaluation" pour le montant de réévaluation de la valeur brute et concomitamment Débit du compte 105 "Différence de réévaluation" à Crédit du compte "Amortissements cumulés" pour la réévaluation des amortissements cumulés) ;
- Méthode nette (en cas d'augmentation de la valeur : d'abord reprendre les Amortissements cumulés et ensuite Débit du compte "Constructions" à Crédit du compte 105 "Différence de réévaluation" pour la réévaluation de la valeur nette).

Lors de la seconde réévaluation, s'il est constaté une baisse de valeur, c'est le compte 105 qui est réduit d'abord et si la baisse de valeur juste est telle que le compte 105 est soldé, l'excédent de baisse est comptabilisé au compte de résultat.

Lors de la troisième réévaluation, s'il est constaté que la valeur juste a augmenté, il convient d'abord de reprendre par compte de résultat la perte constatée lors de la seconde réévaluation et l'excédent est enregistré en compte 105.

Notez que le compte 105 ne peut pas être utilisé pour augmenter le capital social.

Il convient donc, au cas par cas, de se renseigner auprès de l'administration financière sur le taux majoré que pratique la commune. En effet, le taux d'impôt sur le bâti est à la latitude de la commune et le taux majoré également. Une commune que l'on peut penser prospère car un grand nombre d'entreprises y sont installées ne devrait a priori pas avoir une politique très agressive en matière de taxes locales d'autant elle perçoit l'impôt sur le revenu de tous les salariés qui travaillent dans la commune. Par ailleurs, dans l'analyse d'opportunité, il faut prendre en compte les honoraires de l'évaluateur.

FETES DE FIN D'ANNEE

Jours fériés

Les jours fériés non travaillés pour les fêtes légales sont :

- le 1^{er} Décembre (Fête Nationale) ;
- Noël et le 26 Décembre ;
- le 1^{er} et le 2 Janvier.

Congés de « repos »

Quand une fête légale coïncide avec la période de congés payés sollicitée, ce jour ne sera pas décompté comme jour de congés payés.

Quand un jour férié légal ne pourra pas être chômé pour des raisons qui incombent à l'entreprise, le salarié aura en compensation du temps libre qui sera pris de commun accord avec l'employeur (selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur). Alternativement, le salarié recevra une double rémunération pour avoir travaillé un jour férié.

Pendant sa période de congé "de repos", le salarié bénéficie d'une indemnité de congé qui ne peut être inférieure à son salaire de base ainsi qu'aux indemnités et primes à caractère permanent qui lui reviennent pour la période respective telles que prévues au contrat de travail individuel.

L'indemnité de congé "de repos" représente la moyenne journalière des droits salariaux énoncés ci dessus sur les 3 mois antérieurs à celui où s'effectue le congé, multipliée par le nombre de jours de congés.

Prise des congés

La durée du congé annuel est au minimum de 21 jours ouvrés par an.

Les droits à congés payés sont acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et doivent être consommés dans cette même année civile, c'est-à-dire au cas présent d'ici au 31 décembre 2009.

Les salariés qui ont rejoint l'entreprise en cours d'année ont droit à des jours de congé "de repos" calculés prorata temporis à compter de leur date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2009.

La compensation pécuniaire du congé "de repos" non pris est permise uniquement dans le cas de cessation du contrat individuel de travail.

Les salariés qui pour des raisons exceptionnelles, n'ont pas pu prendre tous les jours de congés auxquels ils avaient droit, sont tenus de les prendre avant la fin de l'année suivante. La provision pour congés à payer (brut et charges afférentes) que l'employeur comptabiliserait dans ses comptes au 31 décembre 2009 au nom du respect du principe d'indépendance des exercices est considérée non fiscalement déductible par les autorités fiscales.

Gratifications de fin d'année

Les gratifications peuvent prendre plusieurs formes :

- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois de Décembre auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;
- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant mineur des salariés. Cette somme peut être accordée également sous la forme de "ticket cadeau", charge pouvant

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Septembre 2009	1.860 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

être incluse dans les dépenses à caractère social et déductible fiscalement dans la limite de 2 % de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses à caractère social prévues au Code Fiscal;

"cadeaux de Noël", autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, qui sont alors considérés avantages en nature et fiscalement imposables pour le salarié. Pour l'employeur, ce sont des charges fiscalement déductibles si elles ont été imposables entre les mains du salarié.

INFORMATION – nouvelles coordonnées de comptes auprès du Trésor Public pour le paiement de la commission à l'Inspectorat Territorial du Travail

Notez qu'à compter du 18 novembre 2009, tous les Inspectorats Territoriaux du Travail (ITM) ont changé le compte sur lequel la commission ITM doit être virée. Vous trouverez les nouveaux IBAN sur le site www.inspectmun.ro.

Pour Bucarest, le seul compte valable est désormais le RO92TREZ7045032XXX008162 ouvert à la Trésorerie du Secteur 4.

AGENDA du mois de DECEMBRE 2009

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de Décembre 2009.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues

- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas :

D'organiser et de réaliser l'inventaire des éléments d'actif et de passif

Que mardi 8 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en novembre 2009. La période octobre –novembre constituera une période fiscale distincte pour laquelle une déclaration de TVA sera déposée au plus tard le 28 décembre 2009.

Que jeudi 10 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que jeudi 10 décembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mardi 15 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de novembre 2009 (dépôt on line)

Que lundi 21 décembre est le dernier jour pour payer :

- L'impôt sur les bureaux de représentation (2^{ième} et ultime tranche)

Que lundi 28 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de

- paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que lundi 28 décembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que jeudi 31 décembre est le dernier jour pour payer :

- L'impôt sur les dividendes afférents aux bénéfices 2008 alloués et non versés !**

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.